

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 juillet 2020

Délibération n°2020-22 portant approbation du référentiel des décharges d'enseignement

- Vu** le code de l'éducation, art. L. 954-1 ;
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, art. 2 et art. 7.II ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 31 juillet 2009 ESRH0916714A, approuvant le référentiel national d'équivalences horaires ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** la délibération du CA restreint de l'ENS du 17 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le référentiel des décharges d'enseignement présenté.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 15	Pour : 24
Procurations : 9	Contre : 0
Votants : 24	Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 9 juillet 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 10 juillet 2020

Pièce jointe :
Référentiel de service des enseignants-chercheurs de l'ENS, juillet 2020 (version amendée et approuvée par le CA du 09/07/2020) ;



Référentiel de service des enseignants-chercheurs de l'ENS

Depuis qu'elle est régie par le statut d'EPCSCP, l'École normale supérieure emploie des enseignants chercheurs, pour lesquels il est statutairement prévu un référentiel des services.

Les enseignants-chercheurs doivent assurer chaque année l'équivalent de 192h d'enseignement en travaux dirigés, soit, compte tenu du mode de rapport au temps effectif des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques, 128 h de CM ou 192h de TD ou 288h de TP, soit encore un panachage de plusieurs de ces types d'enseignement.

Les PRAG et PRCE doivent assurer chaque année l'équivalent de 384 heures annuelles en travaux dirigés selon les mêmes modalités de calcul ; les AGPR, qui ont une activité de recherche, 192h eTD.

A ce volume horaire dû sont imputées des charges non initialement prévue dans l'activité statutaire des enseignants-chercheurs, et ouvrant droit à décharge de service.

La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique comme le prévoit l'article L952-4 du Code de l'éducation.

Proposition d'un référentiel réactualisé :

Ce référentiel des services, qui s'applique aux enseignants-chercheurs comme aux professeurs agrégés et certifiés actuellement en poste à l'École, comprend des dispositions générales et un tableau présentant la liste des charges pédagogiques ou administratives ouvrant droit à décharge ainsi que, pour chacune de ces charges, le volume maximal de la décharge formulé en heures équivalent TD, le volume étant arrêté conjointement par le directeur du département et la direction de l'École.

Le nombre total des heures de décharge ne peut pas excéder les deux tiers du service dû par un enseignant-chercheur (128 heures eTD).

La liste des activités ouvrant droit à décharge est la suivante :

Charges pédagogiques ouvrant droit à décharge	Volume maximal de la décharge*
Tutorat jusqu'à huit élèves/étudiants	32 h eTD
Direction de département	128 h eTD
Direction des études du département	96 h eTD
Responsabilité de master (parcours ou mention)	32 h - 64 h eTD
Responsabilité d'une année d'études	48 h eTD
Responsabilité de stages	48 h eTD
Responsabilité pédagogique spécifique	64 h eTD
Charges liées à la recherche ouvrant droit à décharge	Volume maximal de la décharge*
Direction de laboratoire	96 h eTD
Direction d'École doctorale	96 h eTD
Autres activités ouvrant droit à décharge	Volume maximal de la décharge*
Coordination des échanges internationaux	32 h eTD
Fonction de support et rayonnement	48 h eTD

* Les valeurs en heures équivalent TD proposées ci-dessus déterminent un plafond de décharge maximal. Les directeurs de départements, **après avis du conseil scientifique du département**, proposent la quotité de décharge adaptée au volume d'activité. Cette proposition est soumise ensuite au comité de direction pour décision.